



Révision des CG au 1^{er} janvier 2024 – vue d'ensemble

Date:

1^{er} décembre 2023

Table des matières

1.	Introduction, but du présent document	1
2.	Description de la rémunération	1
3.	Uniformisation des peines conventionnelles	2
4.	Mention de l'art. 320 révisé du Code pénal.....	3
5.	Nouvelle réglementation relative à la restitution et à l'effacement des données à l'échéance du contrat	3
6.	Étendue de la responsabilité.....	4
7.	CG TI: responsabilité en cas de violation de droits de propriété	4
8.	CG TI: précision des devoirs en matière de protection des données.....	5

1. Introduction, but du présent document

La Conférence des achats de la Confédération (CA) a chargé le Centre de compétence des marchés publics de la Confédération (CCMP) de préparer et d'effectuer une révision des conditions générales (CG) de la Confédération, qu'elle édictera avec effet au 1^{er} janvier 2024. La révision vise, d'une part, à préciser certaines dispositions et à uniformiser les diverses CG et, d'autre part, à adapter celles-ci aux nouveaux développements législatifs. Elle permet en outre de procéder à quelques modifications rédactionnelles mineures.

Le présent document vous offre un aperçu des principales nouveautés. Pour plus de détails, vous trouverez les CG révisées, les versions précédentes et une comparaison des deux sur la page [CG de la Confédération \(admin.ch\)](#).

2. Description de la rémunération

La rémunération est désormais décrite de manière identique dans toutes les CG, ce qui permet d'éviter les ambiguïtés et les contradictions dans les contrats mixtes pour lesquels plusieurs CG s'appliquent.

Il convient notamment de souligner le régime appliqué à la TVA, qui était jusqu'ici indiquée comme faisant partie intégrante de la rémunération, ce qui est contraire à l'usage tant dans les relations commerciales en général que dans les marchés publics en particulier et était source d'ambiguïté lors d'adaptations du taux de TVA. Il est désormais précisé que la TVA doit toujours être indiquée séparément. Ainsi, une adaptation du taux de TVA n'a pas d'effet sur la rémunération convenue contractuellement.

	CG relatives à l'achat de biens	CG relatives à l'achat de services	CG relatives aux contrats de recherche	CG pour l'achat et la maintenance de matériel informatique	CG pour l'acquisition et la maintenance de logiciels standard	CG pour les contrats d'entreprise dans le domaine informatique et pour la maintenance de logiciels individuels	CG pour les services informatiques
Concerne:	Ch. 9.2 et 9.3	Ch. 7.2 et 7.3	Ch. 3.2	Ch. 22.2 et 22.3	Ch. 23.2 et 23.3	Ch. 21.2 et 21.3	Ch. 15.2 et 15.3

3. Uniformisation des peines conventionnelles

Jusqu'à présent, les conventions relatives aux peines conventionnelles divergeaient parfois dans les diverses CG pour une même situation, ce qui pouvait entraîner des difficultés d'interprétation en cas d'application parallèle de plusieurs CG. De même, les bases de calcul et l'imputation sur les dommages-intérêts n'étaient pas définies avec suffisamment de précision dans toutes les variantes.

Dans le cadre de la révision, les formulations pour les mêmes faits dans les différentes CG et, dans la mesure où cela était judicieux, également pour des faits différents ont été uniformisées. Les bases de calcul ont en outre été clarifiées pour les contrats de durée respectivement les contrats-cadres. Il est désormais clairement stipulé qu'une peine conventionnelle est imputée sur une éventuelle demande de dommage-intérêts.

- a) *Peine conventionnelle en cas de non-respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale et du droit de l'environnement*

Il est désormais explicitement stipulé que le montant de la peine conventionnelle se calcule sur la base de la rémunération totale maximale convenue, c'est-à-dire prestations optionnelles incluses, et ce indépendamment du fait que celles-ci aient été commandées respectivement fournies ou non. Pour les contrats de durée, le calcul se fonde sur la rémunération convenue pour les 12 mois suivants ou, si la durée résiduelle est inférieure à un an, sur celle des 12 mois précédents. Pour les contrats-cadres, il est en outre explicitement stipulé que le plafond s'applique une seule fois à l'ensemble de la relation contractuelle. La réglementation est donc à présent également claire pour les contrats-cadres et les contrats de durée.

- b) *Peine conventionnelle en cas de demeure*

En cas de demeure, il est également précisé que le montant de la peine conventionnelle est calculé sur la base de la rémunération totale maximale, prestations optionnelles comprises, et la réglementation susmentionnée concernant les contrats de durée s'applique également ici. Contrairement à la peine conventionnelle encourue en cas de non-respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale et du droit de l'environnement, la valeur de référence en cas de retard pour les contrats-cadres ne se fonde pas sur l'ensemble du contrat, mais uniquement sur le contrat subséquent concerné. Il en est de même pour le plafond de la peine conventionnelle, qui ne vaut que pour le contrat subséquent concerné par le retard, et non pas pour le contrat-cadre dans son ensemble.

c) *Peine conventionnelle due en cas de violation de l'obligation de garder le secret*

La valeur de référence sur laquelle se fonde le calcul de la peine conventionnelle due en cas de violation de l'obligation de garder le secret est concrétisée de la même manière que pour les autres peines conventionnelles. Tout comme pour la peine conventionnelle encourue en cas de retard, la valeur de référence ne se fonde pas sur un éventuel contrat-cadre, mais uniquement sur le contrat subséquent concerné. Contrairement aux autres peines conventionnelles, le plafond de la peine conventionnelle due en cas de violation de l'obligation de garder le secret n'est pas lié à la valeur du contrat, mais est défini sur la base d'un montant fixe, qui peut toutefois être perçu plusieurs fois en cas de violations répétées.

	CG relatives à l'achat de biens	CG relatives à l'achat de services	CG relatives aux contrats de recherche	CG pour l'achat et la maintenance de matériel informatique	CG pour l'acquisition et la maintenance de logiciels standard	CG pour les contrats d'entreprise dans le domaine informatique et pour la maintenance de logiciels individuels	CG pour les services informatiques
Concerne:	Ch. 4.7 Ch. 10.2 Ch. 13.4	Ch. 6.7 Ch. 8.2 Ch. 12.4	Ch. 4.3 Ch. 7.5 Ch. 8.3	Ch. 5.7 Ch. 21.2 Ch. 23.7	Ch. 5.7 Ch. 22.2 Ch. 24.7	Ch. 5.7 Ch. 20.2 Ch. 22.7	Ch. 5.7 Ch. 14.2 Ch. 16.7

4. **Mention de l'art. 320 révisé du Code pénal**

L'art. 320 du Code pénal (CP; [RS 311.0](#)), relatif à la violation du secret de fonction, a été révisé avec effet au 1^{er} janvier 2023. Il dispose désormais que sont punissables non seulement les membres d'une autorité ou les fonctionnaires, mais également leurs auxiliaires, c'est-à-dire notamment les partenaires contractuels des adjudicateurs publics et leurs collaborateurs.

La disposition révisée de l'art. 320 CP est de droit impératif et s'applique donc indépendamment de son intégration dans les CG de la Confédération. La mention explicite de cette disposition dans les CG a une valeur purement indicative à l'attention des partenaires contractuels de la Confédération.

	CG relatives à l'achat de biens	CG relatives à l'achat de services	CG relatives aux contrats de recherche	CG pour l'achat et la maintenance de matériel informatique	CG pour l'acquisition et la maintenance de logiciels standard	CG pour les contrats d'entreprise dans le domaine informatique et pour la maintenance de logiciels individuels	CG pour les services informatiques
Concerne:	Ch. 13.5	Ch. 12.5	Ch. 7.6	Ch. 23.8	Ch. 24.8	Ch. 22.8	Ch. 16.8

5. **Nouvelle réglementation relative à la restitution et à l'effacement des données à l'échéance du contrat**

Le traitement avec diligence et la protection des données ne sont pas une thématique importante uniquement pendant l'exécution du contrat, la question se pose également de savoir comment traiter ces données à la fin du contrat. Cette question se pose dans la grande majorité des contrats, et ceci indépendamment du fait qu'il s'agisse de données numériques ou physiques, raison pour laquelle il convient d'adopter une réglementation au niveau des CG.

Toutes les CG prévoient désormais une obligation relative à la restitution ou à l'effacement des données à l'échéance du contrat. Ce faisant, les intérêts des mandataires en matière de sauvegarde des données sur des supports de sauvegarde ainsi qu'en lien avec d'éventuelles obligations légales de conserver les données ont été pris en compte de manière appropriée.

Il est en outre explicitement mentionné qu'un éventuel droit de l'adjudicateur de réaliser un audit des mesures de sécurité de l'adjudicataire concernant la protection et la sécurité des données peut faire l'objet d'un accord contractuel distinct entre les parties.

	CG relatives à l'achat de biens	CG relatives à l'achat de services	CG relatives aux contrats de recherche	CG pour l'achat et la maintenance de matériel informatique	CG pour l'acquisition et la maintenance de logiciels standard	CG pour les contrats d'entreprise dans le domaine informatique et pour la maintenance de logiciels individuels	CG pour les services informatiques
Concerne:	Ch. 14.2 et 14.3	Ch. 13.2 et 13.3	Ch. 7.8 et 7.9	Ch. 24.3 et 24.5	Ch. 25.3 et 25.5	Ch. 23.3 et 23.5	Ch. 17.3 et 17.5

6. Étendue de la responsabilité

a) CG relatives aux contrats de recherche

Contrairement aux autres CG, l'étendue de la responsabilité dans les CG relatives aux contrats de recherche est considérablement limitée, puisqu'elle n'est engagée qu'en cas d'intention et de négligence grave, ce qui se justifie au regard de l'objet particulier de réglementation des contrats de recherche. Dans la version antérieure, la responsabilité était en outre exclue, dans la mesure où la loi le permettait, pour tous les dommages patrimoniaux et les dommages indirects, ce qui entraînait dans la pratique une exclusion de toute responsabilité non impérativement prescrite par la loi.

Afin de régler la question de la responsabilité de manière adéquate et équilibrée et d'éviter de trop grandes différences entre les diverses CG qui ne sauraient être justifiées au regard des différents objets de la réglementation, l'exclusion de la responsabilité pour les dommages patrimoniaux et les dommages indirects est supprimée. À l'inverse, une exclusion de la responsabilité pour le manque à gagner est ajoutée; à l'instar de celle qui figurait déjà dans les autres CG.

b) CG pour les services informatiques (CG TI)

L'étendue de la responsabilité est désormais décrite de manière plus systématique et plus précise dans les CG TI afin d'éviter d'éventuelles ambiguïtés ou des interprétations divergentes. Il est en outre précisé qu'une partie responsable ne peut se prévaloir de la limitation de sa responsabilité en cas de négligence légère que si elle a respecté son devoir de réduire le dommage.

	CG relatives à l'achat de biens	CG relatives à l'achat de services	CG relatives aux contrats de recherche	CG pour l'achat et la maintenance de matériel informatique	CG pour l'acquisition et la maintenance de logiciels standard	CG pour les contrats d'entreprise dans le domaine informatique et pour la maintenance de logiciels individuels	CG pour les services informatiques
Concerne:	-	-	Ch. 4.6	Ch. 27.1	Ch. 29.1	Ch. 27.1	Ch. 20.1

7. CG TI: responsabilité en cas de violation de droits de propriété

Les droits et les obligations des parties en cas de violation de droits de propriété sont décrits de manière plus précise, ce qui permet de lever des ambiguïtés existantes et de tenir compte de manière adéquate des réalités économiques dans le domaine du développement de logiciels ainsi que des intérêts légitimes des deux parties au contrat. En outre, la limitation de la responsabilité en cas de négligence légère, telle qu'elle est prévue dans les CG TI pour d'autres sujets de responsabilité, est explicitement exclue en cas de violation des droits de propriété, dans la mesure où la garantie d'un travail

effectué conformément aux droits de propriété est une des tâches principales du fabricant et que la violation de tels droits peut engendrer des dommages particulièrement élevés.

	CG relatives à l'achat de biens	CG relatives à l'achat de services	CG relatives aux contrats de recherche	CG pour l'achat et la maintenance de matériel informatique	CG pour l'acquisition et la maintenance de logiciels standard	CG pour les contrats d'entreprise dans le domaine informatique et pour la maintenance de logiciels individuels	CG pour les services informatiques
Concerne:	-	-	-	Ch. 26	Ch. 28	Ch. 26	Ch. 19

8. CG TI: précision des devoirs en matière de protection des données

Afin de tenir compte de l'importance croissante de la cybersécurité, la disposition relative aux devoirs des parties en matière de protection et de sécurité des données a été précisée. Il a notamment été précisé que le devoir de protection ne s'applique pas uniquement aux données produites dans le cadre de l'exécution du contrat, mais aussi à celles mises à disposition pour l'exécution concrète ou à celles créées par une partie. Il est en outre précisé que le devoir de protection vaut tout particulièrement pour les données liées à la sécurité ou les données personnelles.

	CG relatives à l'achat de biens	CG relatives à l'achat de services	CG relatives aux contrats de recherche	CG pour l'achat et la maintenance de matériel informatique	CG pour l'acquisition et la maintenance de logiciels standard	CG pour les contrats d'entreprise dans le domaine informatique et pour la maintenance de logiciels individuels	CG pour les services informatiques
Concerne:	-	-	-	Ch. 24.1	Ch. 25.1	Ch. 23.1	Ch. 17.1